

CHARTRE DU PERMIS DE VÉGÉTALISER

Préambule

La ville de Sceaux a adopté lors de la séance du conseil municipal du 2 octobre 2019 une Charte de l'arbre visant à protéger et étendre le patrimoine arboré, tant public que privé, sur le territoire communal, en raison des bénéfices pour l'ensemble des usagers : agrément en matière de paysage, maintien de la biodiversité, amélioration de la qualité de l'air, atténuation des effets des fortes températures, absorption des eaux pluviales...

Parmi les engagements de cette charte, il est proposé d'encourager le permis de végétaliser en pied d'arbre sur le domaine public, afin de favoriser la nature et la biodiversité, d'embellir le cadre de vie, de créer du lien social, de se réapproprier l'espace public.

De façon plus générale, la possibilité est offerte aux habitants qui le souhaitent, sous certaines conditions, d'agréments ou de cultiver certains espaces du domaine public.

Le dispositif vient en complément des aménagements et des plantations des services municipaux.

Il concerne l'espace public viaire, les squares et parcs restant de gestion municipale.

Fonctionnement

Le permis de végétaliser peut être accordé à tout Scéen qui s'engage à assurer la plantation et l'entretien sur l'espace public d'un dispositif de végétalisation (plantations en pleine terre, jardinières mobiles). Il prend la forme d'une **autorisation d'occupation temporaire du domaine public**, à laquelle sont annexés le plan de situation et/ou une photographie, ainsi que la présente charte.

Le demandeur adresse à la Ville par écrit ou par voie numérique un dossier comprenant ses coordonnées complètes, le lieu envisagé pour son projet, le type de projet (espèces, pied d'arbre, jardinière, espace vert, autres...) et un texte de présentation. Le projet doit être qualitatif, tout au long de l'année. Il n'est pas autorisé de constituer une haie occultante en extérieur ou de planter des arbustes trop hauts (>1m50 compris contenant éventuel).

Un rendez-vous sur place peut être demandé par le pôle Équipements et cadre de vie pour des informations complémentaires.

Le permis de végétaliser est accordé à l'issue d'une étude de faisabilité technique réalisée par le pôle Équipements et cadre de vie. La réponse est délivrée **sous un délai d'un mois**. La Ville se réserve le droit de trancher lors de conflits de demandes d'emplacements.

L'autorisation est accordée pour une **durée de 2 ans renouvelables tacitement par période de 2 ans**. Celle-ci est matérialisée par un panneau fourni **gratuitement** par la ville informant du permis de végétaliser.

L'aménagement et l'entretien du site sont réalisés par le demandeur sans concours de la Ville. Les équipements, matériaux, plantes et eau nécessaires à l'entretien de l'espace végétalisé sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Engagement du demandeur :

Le demandeur s'engage à :

- installer, gérer (taille, soin, renouvellement des plantes), entretenir l'espace confié sous peine d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,
- désherber les sols manuellement et ne pas employer de produits phytosanitaires ou engrais chimiques,
- recourir à des méthodes de jardinage écologiques,
- choisir des espèces adaptées au climat local et de nature à favoriser la biodiversité et la petite faune. Les espèces invasives, urticantes ou toxiques sont proscrites,
- maintenir la propreté de l'espace confié, ainsi que de ses abords, évacuer les déchets d'entretien ou abandonnés par des tiers,
- maintenir l'accessibilité, le passage et la sécurité des piétons, ainsi que l'accès aux propriétés voisines,
- informer du permis de végétaliser les usagers et les agents de la Ville par l'ajout d'une pancarte fournie gratuitement par la Ville
- préserver les arbres et arbustes existants (pas de dommages aux racines et troncs, collet maintenu hors sol).

Les interventions d'abattage et d'élagage ne peuvent être réalisées que par la Ville.

En cas de danger pour les personnes et les biens, la Ville se réserve le droit d'abroger de manière immédiate le permis de végétaliser.

Communication

Un panneau « permis de végétaliser » fourni gratuitement par la Ville et portant le numéro de l'arrêté d'occupation temporaire du domaine public devra être mis en place sur site par le demandeur pendant toute la durée de l'occupation.

Fin de l'autorisation

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect des règles de la charte, la Ville adressera un courrier de rappel des obligations au demandeur. Sans réponse ou amélioration sous 20 jours, la Ville pourra procéder à la suppression du site, et à l'enlèvement des plantes ou matériaux, sans que le demandeur puisse demander contrepartie.

En cas de travaux ou d'aménagement, la Ville pourra suspendre de façon temporaire ou définitive l'autorisation accordée, et procéder à l'enlèvement des plantes ou matériaux sans que le demandeur puisse demander contrepartie.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est personnelle. Si pour quelque raison que ce soit, le demandeur souhaite ne plus assurer l'entretien et arrêter le projet, il devra en avertir la Ville par courrier. Le site pourra alors être supprimé ou repris par un autre demandeur, à la condition qu'une nouvelle demande soit déposée auprès de la Ville.

Fait à :

Le :

Nom :

Prénom :

Signature